



## CHAPITRE 121

## CHAPTER 121

Loi autorisant les commissaires d'écoles de Plessisville à lever une taxe d'éducation

An Act to authorize The School Commissioners of Plessisville to impose an education tax

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

**A**TTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité de Plessisville, dans le comté de Mégantic, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles, et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Définitions:

**1.** 1. Pour les fins du présent article, à moins que le contexte ne présente un sens différent:

"acheteur";

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente en détail dans le territoire ci-dessous mentionné, un bien mobilier;

"bien mobilier";

b) "bien mobilier" signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette province et comprend le gaz et l'électricité et aussi le service local de téléphone seulement;

"personne";

c) "personne" désigne et inclut tout individu, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;

**W**HEREAS The School Commissioners for the municipality of Plessisville, in the county of Megantic, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their schools, and that it has become necessary to increase them;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** 1. For the purposes of this section, unless the context implies a different meaning:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property at a retail sale in the territory hereinafter mentioned;

b. "moveable property" means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, and also local exchange telephone service only;

c. "person" includes an individual, a company, a corporation, an estate, an association of persons, a sequestrator, a trustee in bankruptcy, a liquidator, a fiduciary trustee, an administrator or an agent;

- "prix de vente"; "prix d'achat"; d) "prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;
- "vente"; e) "vente" comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat, où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;
- "vente en détail"; f) "vente en détail" signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "usager"; g) "usager" signifie toute personne qui, dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son usage propre ou pour l'usage de toutes autres personnes à sa charge;
- "vendeur"; h) "vendeur" signifie toute personne qui vend en détail, dans le territoire, quelque bien mobilier pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "territoire"; i) "territoire" signifie le territoire compris dans les limites du village de Plessisville;
- "village"; j) "village" signifie le village de Plessisville;
- "commissaires". k) "commissaires" signifie les commissaires d'écoles pour la municipalité de Plessisville, dans le comté de Mégantic.
- Taxe d'éducation. 2. Les commissaires peuvent imposer par résolution et prélever, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe d'éducation" n'excédant pas un pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, et le service de téléphone vendus dans les limites du territoire.
- d. "sale price" or "purchase price" means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other consideration or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, for interest, for finance, for service, for customs, for excise and for transportation, even when such are not shown separately on the invoice or in the vendor's books;
- e. "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, a lease or any other contract whereby at a price or other consideration a person delivers or binds himself to deliver, to another, moveable property;
- f. "retail sale" means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;
- g. "user" means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or for that of other persons at his expense;
- h. "vendor" means any person who sells moveable property at a retail sale in the territory, for purposes of consumption or use and not for resale;
- i. "territory" means the territory included within the limits of the village of Plessisville;
- j. "village" means the village of Plessisville;
- k. "Commissioners" means The School Commissioners for the municipality of Plessisville, in the county of Megantic.
2. The Commissioners may impose by resolution and levy, from the coming into force of this act, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "education tax" not exceeding one per cent of the sale or purchase price, retail, except the exemptions hereinafter enumerated, of any moveable, any moveable effect, any merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold in the limits of the territory.

Ventes à l'extérieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut être également imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors du dit territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet dudit contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire dans le but d'éviter le paiement de la taxe.

Automobiles, etc.

La taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile, tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que les commissaires pourront déterminer par résolution, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

Exceptions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) aux obligations et actions de corporations;
- b) à tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) à toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d) aux créances, droits d'action, droits incorporels, annuités, primes d'assurances;
- e) à la bière et au tabac;
- f) à la gasoline et au kérosène (huile de charbon);
- g) aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;
- h) aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;
- i) aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalli-

Subject to the exceptions in subsection 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the said territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the thing covered by the said contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of the delivery, except if it is brought therein for purposes of delivery only, or that the thing which is in the said territory has been carried out of the said territory with the intention of evading the payment of the tax.

Sales outside territory.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, an electric refrigerator or a radio or of any other merchandise that the commissioners may determine by resolution, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

Motor vehicles, etc.

3. This tax shall not apply to:

- a. bonds and shares of a corporation;
- b. all other intangible property, all securities, all moneys;
- c. all transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. all debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. beer and tobacco;
- f. gasoline and kerosene (coal oil);
- g. foodstuffs, not including candies and confectioneries;
- h. provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;
- i. tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal drawn vehicles, and parts for the same, acquired by a *bona fide farmer* to be used for the needs of his farm; horses, harness for horses, livestock, metal wire or netting for fences, also

Exceptions.

ques ou treillis pour clôtures, également achetés par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme;

j) aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

k) à l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) aux médicaments livrés sur prescription de médecin; aux membres artificiels et aux appareils d'orthopédie;

m) aux prix des places en tramways, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien, ni aux taux de péage;

n) aux prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85) et amendements;

o) aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

p) aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

q) aux ventes faites par autorité de justice;

r) aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans le territoire lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire pour consommation ou usage en dehors du territoire;

s) aux repas;

t) aux périodiques et livres imprimés; aux fournitures de classe, sans y comprendre les crayons automatiques et plumes réservoir;

u) aux messages télégraphiques;

v) aux grains et moutures, graines de semence, fertilisants, insecticides et fongicides, aux savons et autres produits servant au nettoyage, ni aux tuyaux de drainage pour fins agricoles;

w) au charbon, au bois de chauffage et à la glace;

x) aux vêtements d'enfants et chaussures d'enfants;

y) aux ventes pour un prix de dix cents ou moins.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue au

purchased by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm;

j. boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade;

k. natural water, distilled water and ozonized water;

l. medicaments delivered on doctors' prescription; artificial limbs and orthopædic appliances;

m. fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;

n. prices of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85) and amendments;

o. sales to the Federal Government or to the Provincial Government;

p. sales made to a "fabrique" or the trustees of a parish or to a cemetery society or company or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;

q. sales by judicial authority;

r. sales made by any person carrying on business in the territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory, for consumption or use outside of the territory;

s. meals;

t. printed books and periodicals; classroom supplies, not including automatic pencils or fountain-pens;

u. telegraph messages;

v. grain and mill feeds, seeds, fertilizers, insecticides and fungicides, soaps and other products used for cleaning; drain tiles for agricultural purposes;

w. coal, firewood and ice;

x. children's clothing and children's footwear;

y. sales for a price of ten cents or less.

The tax is not exigible when the sale has been effected in good faith before the coming into force of the resolution con-

Ventes avant entrée en vigueur de la résolution.

Sales before coming into force of resolution.

paragraphe 2 du présent article. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant l'entrée en vigueur de ladite résolution, et si elle a été payée, les commissaires sont autorisés à faire remise.

templated in subsection 2 of this section. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the coming into force of the said resolution, and, if paid, the Commissioners are authorized to remit the same.

Excep-  
tion.

Cependant, toute marchandise livrée après l'entrée en vigueur de ladite résolution, en raison d'un contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant telle entrée en vigueur, est assujettie à la taxe.

Nevertheless, any goods delivered, after the coming into force of the said resolution, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to such coming into force, shall be subject to the tax.

Excep-  
tion.

Vente an-  
nulée.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Sale an-  
nulled.

Échange.

Lorsqu'une personne donne en échange pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Exchan-  
ge.

Percep-  
tion.

4. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article l'agent des commissaires pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe de vente perçue et à percevoir et faire remise de la taxe perçue aux commissaires; le tout suivant les dispositions des résolutions que les commissaires adopteront en vertu du présent article.

4. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the Commissioners for the collection of the same. Such agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the tax collected to the Commissioners; the whole according to the provisions of the resolutions which the Commissioners shall adopt in virtue of this section.

Collec-  
tion of  
tax.

Recours  
du ven-  
deur.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

Vendor's  
recourse.

Vendeur  
hors du  
territoire.

5. Le vendeur, qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors du territoire, n'est pas tenu de percevoir la taxe même si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ou sa place d'affaires dans le territoire.

5. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the territory shall not be bound to collect the tax even if the sale be made to a purchaser having his domicile, residence or place of business in the territory.

Vendor  
outside  
territory.

Paiement  
direct.

Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur aux commissaires.

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the Commissioners.

Direct  
payment.

Conven-  
tions en-  
tre uni-  
cipalités.

Cependant, si le vendeur a son établissement ou place d'affaires dans une ville ou municipalité qui perçoit déjà une taxe sur les ventes en détail, les commissaires pourront conclure une entente avec telle

If, however, the vendor has his establishment or place of business in a town or municipality which already collects a tax on retail sales, the Commissioners may arrange with such town or municipality

Inter-  
municipal  
agree-  
ments.

ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur aux commissaires comme si la vente eût été faite dans les limites mentionnées dans le présent article.

Vente de plusieurs objets.

6. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

Computation.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un centin est comptée pour un centin entier que l'acheteur doit payer.

Privilège.

7. Toute personne chargée de percevoir la taxe devient débitrice envers les commissaires du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance des commissaires contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par les commissaires.

Paiement obligatoire.

8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail, dans les cas prévus au présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Idem.

Il est défendu à tout vendeur d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe, dont l'imposition est autorisée par le présent article, ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

Résolutions de perception.

9. Les commissaires peuvent, en tout temps, adopter les résolutions et autres mesures qu'ils jugeront nécessaires, ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'ils imposeront, et sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter sur ses factures le montant de la taxe payable ou payée sur l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de

to be authorized to collect the tax which, otherwise, would be payable by the purchaser to the Commissioners, as if the sale had been made in the limits mentioned in this section.

6. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total of the price of the articles or objects included in the said sale and not on the price of each article or object separately.

Several articles sold.

In the computation of the tax, any fraction of a cent is counted as a whole cent, which the purchaser shall pay.

Computation.

7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the Commissioners for the amount of the tax collected. The claim of the Commissioners against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the commissioners.

Privilege.

8. It shall be unlawful for any person to make a retail purchase, in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.

Obligatory payment.

It shall be unlawful for any vendor to advertise or let it be known to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax the imposition whereof is authorized by this section shall not be payable or paid by the purchaser.

Idem.

9. The Commissioners may at any time adopt the resolutions and other measures which they may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which they shall impose and, without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection

Resolutions for collecting.

percevoir la taxe à tenir, de la manière indiquée par les commissaires et jour par jour, un compte séparé de la taxe perçue et à percevoir, à leur faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'il fixeront et suivant les formules qu'ils fourniront, à leur faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'ils détermineront, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par le secrétaire-trésorier des commissaires ou par toute personne les représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article et des résolutions adoptées par eux sont observés et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne ainsi que ses officiers et employés à fournir au secrétaire-trésorier des commissaires ou à leurs représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

of the tax to keep, in the manner indicated by the Commissioners and day by day, a separate account of the tax collected and to be collected, to make a written report to them, under oath, on the dates which shall be fixed and on the form which shall be supplied by them, to remit to them the tax collected, on the dates and in the manner determined, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by the secretary-treasurer of the Commissioners or by any person representing them, in order to verify if the provisions of this section and of the resolutions adopted by them are complied with and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person as well as his officers and employees to furnish to the secretary-treasurer of the Commissioners or their representatives any information they may require.

Adoption et effet de la résolution.

Toute résolution autorisée par le présent article pourra être adoptée par les commissaires sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis et dès qu'elle sera adoptée, cette résolution aura effet et force obligatoire dans le territoire décrit ci-dessus, comme toute autre résolution des commissaires d'écoles, mais sans qu'aucun affichage ou publication soit requis.

Any resolution authorized by this section may be adopted by the Commissioners without it being necessary to give prior notice thereof and, as soon as it shall have been adopted, such resolution shall have binding force and effect in the territory hereinabove described, as any other resolution of the school Commissioners, but without any posting or publishing being required.

Adoption and effect of resolution.

Serment.

10. Toute personne, tenue de fournir aux commissaires un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire public ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska, devant le secrétaire-trésorier du village de Plessisville ou son assistant, ou devant le secrétaire-trésorier des commissaires, lesquels sont autorisés, par le présent paragraphe, à recevoir tel serment.

10. Every person required to furnish to the Commissioners a report under oath may take such oath before a notary public or a commissioner of the Superior Court for the district of Arthabaska, before the secretary-treasurer of the village of Plessisville or his assistant, or before the secretary-treasurer of the Commissioners, who are by this subsection authorized to administer such oath.

Oath.

Montant dû.

11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le secrétaire-trésorier des commissaires établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû aux commissaires. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. If the vendor does not make the report required, the secretary-treasurer of the Commissioners shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the Commissioners. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Amount due.

Peines  
pour in-  
fraction.

12. Toute personne, qui étant l'agent des commissaires pour les fins du présent article, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Idem.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu au présent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de la taxe imposée, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars, et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires pour les fins du présent article, refuse ou néglige de remettre aux commissaires la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la

12. Every person who, being the agent of the Commissioners for the purposes of this section, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, infringes this section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Offence  
and penal-  
ty.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed, commits an infringement and shall be liable for each infringement, in addition to the payment of the tax and of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the tax imposed, the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the Commissioners for the purposes of this section, advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, infringes this section and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the said fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the Commissioners for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay infringes this section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than five hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the Commissioners for the purposes of this section, refuses or neglects to remit to the Commissioners the tax which he has collected, infringes this section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected and of the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the

Idem.

taxe perçue, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

fine and costs and of the tax collected, to an imprisonment not exceeding three months.

Récidive. Dans le cas de récidive pour chacune des infractions définies au présent paragraphe 12, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera du double de celui prévu précédemment.

In the event of a repetition of any of the infringements defined in this subsection 12, the maximum fine and imprisonment shall be double that above provided.

Amende. 13. Les commissaires peuvent, par toute résolution passée en vertu du présent article, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne à telle résolution une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

13. The Commissioners may, by any resolution passed under this section, impose for any infringement other than those defined in the preceding subsection 12, of such resolution by any person, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

Obligation du contrevenant. 14. Le paiement des amendes et pénalités, imposées par le présent article et par toute résolution adoptée par les commissaires, ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et par les résolutions.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section and by any resolution adopted by the Commissioners shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this section and by the resolutions.

Infraction par compagnie. 15. Lorsqu'une infraction à l'une des résolutions des commissaires est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que les commissaires peuvent imposer pourra être pour un montant double de celui qu'ils peuvent imposer à une autre personne.

15. When an infringement of one of the resolutions of the Commissioners is committed by a company or a corporation, the fine which the Commissioners may impose may be double the amount of that which may be imposed on another person.

Récidive. 16. Dans le cas de récidive, les commissaires peuvent également imposer, pour chaque infraction à leurs résolutions, des amendes et pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

16. In the case of subsequent offences, the Commissioners may also impose, for each infringement of their resolutions, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.

Délai. 17. Il sera loisible à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding fifteen days to pay the amount of the fine imposed and the costs.

Actions, etc. 18. Les commissaires peuvent intenter toutes les actions et poursuites en vertu du présent article suivant les prescriptions de la Loi de l'instruction publique.

18. The Commissioners may take all actions and proceedings under this section in accordance with the provisions of the Education Act.

Responsabilité pour employés. 19. La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que les commissaires peuvent exercer en vertu du présent article ou des résolutions que les commissaires peuvent exercer en vertu du présent ar-

19. A sale made by an employee or representative of the vendor shall be deemed to have been made by the vendor himself. Similarly a purchase made by an employee or representative of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the Commissioners may exercise under this section, or the resolutions which the Commissioners may adopt,

ticle ou des résolutions que les commissaires pourront adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement selon le cas.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu du présent article est de trois ans. Pour les amendes et pénalités pour infraction au présent article ou aux résolutions adoptées par les commissaires, en vertu du présent article, il sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

Indemnité au vendeur.

21. Les commissaires peuvent indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

Conventions.

22. Les commissaires sont autorisés à faire des conventions avec le trésorier de la province pour la perception de ladite taxe imposée en vertu du présent article.

Stipulations.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88).

Droits.

Ces conventions pourront autoriser le trésorier de la province à exercer les droits des commissaires pour la perception de ladite taxe payable aux commissaires et les poursuites pour infraction au présent article.

Recours.

23. Si la perception de cette taxe est faite par le trésorier de la province en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre le trésorier de la province et les commissaires, ces derniers conservent, contre l'acheteur qui a refusé ou négligé de payer la taxe, leurs recours en recouvrement de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière due aux commissaires.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

20. The delay for the prescription of any tax recoverable under this section is three years. For the fines and penalties for the infringement of this section or of the resolutions adopted by the Commissioners under this section, such delay shall be one year from the date when the infringement was committed.

21. The Commissioners may compensate the vendor, to the extent of five percent of the amount of the tax collected by him, for the additional work which the collection and remittance of such tax may cause him.

22. The Commissioners are authorized to enter into agreements with the Provincial Treasurer for the collection of the said tax imposed under this section.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the Commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88).

Such agreements may authorize the Provincial Treasurer to exercise the rights of the Commissioners for the collection of the said tax payable to the Commissioners and the actions for infringement of this section.

23. If the collection of such tax is made by the Provincial Treasurer under one or more agreements entered into between the Provincial Treasurer and the Commissioners, the latter shall retain against the purchaser who has refused or neglected to pay the tax their recourse for the recovery of such tax, and such claim shall be privileged on the moveables and moveable effects of the purchaser and shall have the same rank as any other personal or moveable tax due the Commissioners.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.